



CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 02/10/2023

Le Conseil municipal du VILLE DE BOE régulièrement convoqué, s'est réuni le lundi 02 octobre 2023 en session publique ordinaire et au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme Pascale Luguët, Maire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Rapport n°13 mise-jour-PCS

Présents :

Madame LUGUET Pascale Maire

Monsieur JUDIT Jean-François, Madame LEBEAU Françoise, Monsieur PANTEIX Daniel, Madame MANDEIX Catherine, Monsieur LUNARDI Daniel, Madame FAVARD Odile, Monsieur ORDRONNEAU Cyriaque, Madame PLA-RODRIGUEZ Lise **Adjoints**

Madame PERTHUIS Nicole, Madame FRECHET Christine, Monsieur LAFUENTE Jean-Michel, Monsieur SAINT-BEAT Frédéric, Madame RELLA Stéphanie, Madame FERNANDEZ Stéphanie, Monsieur DEL FIORENTINO Julien, Madame PIOFFET Nelly, Madame MANSE Corinne, Madame SADRES Valérie, Madame LASSORT Sheihnas **Conseillers Municipaux**

Absents excusés :

Madame TRUILHE Aline (donne pouvoir à Madame MANDEIX Catherine), Madame FORNASARI Monique (donne pouvoir à Madame LEBEAU Françoise), Monsieur GAMBART René (donne pouvoir à Madame SADRES Valérie)

Nombre de membres afférents au Conseil :	030
Nombre de membres en exercice :	030
Nombre de membres présents :	020
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	03

Rapporteur : **Monsieur Cyriaque ORDRONNEAU**

I - Exposés des motifs

Le champ d’application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde a été révisé par la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile codifiée aux articles L ;731-3 à L. 731-5 du code de la sécurité intérieure et par son décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 du même code.

L’article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure rend désormais obligatoire l’élaboration d’un plan communal de sauvegarde pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d’application des risques détaillés à l’article R.731-1 du même code.

En conséquence, notre commune est soumise à cette obligation en raison de son exposition au risque *Territoire à risque important d’inondation (TRI)*.

Vous trouverez en pièce jointe, le plan communal de sauvegarde (PCS) révisé. En effet, la commune a rédigé son premier plan de secours en 2003.

Je vous demande, chers collègues, de vouloir acter le plan communal de la sauvegarde de la commune tel que présenté.

II - Considérants et références juridiques

- Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 relative aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde,
- Vu le décret N°2022-907 du 20 juin 2022,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu l’avis de la commission prévention des risques, sécurité et urbanisme,
- Vu l’avis du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE

ABSTENTION(S) :

ADOPTER le plan communal de sauvegarde dans sa version 2023.

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

DV N 2023 88 013

Rapporteur : **Monsieur Cyriaque ORDRONNEAU**

Le conseil,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Madame Catherine MANDEIX Mme Pascale Luguët